

COMMUNE
DE MONT

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 30/09/2024

N° DP 064 396 24 X6031

Par :	M. CHAPUT Pierre
Demeurant à :	5 chemin du Portarieu - Gouze 64300 MONT
Sur un terrain sis à :	LE BOIS
Cadastré :	248 CC 141
Nature des travaux :	Isolation des murs extérieurs SUD, OUEST, et EST. Remplacement de 4 fenêtres

Surface de plancher : /

Le Maire de MONT,

VU la déclaration préalable présentée le 30/09/2024 par M. CHAPUT Pierre, pour des travaux d'isolation des murs par l'extérieur et le remplacement de 4 fenêtres,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi):

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont:

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014.

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

VU les articles R. 111-16 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la demande porte sur l'isolation par l'extérieur des façades SUD, OUEST, et EST de la maison d'habitation existante, avec le remplacement de 4 fenêtres,

Considérant que la maison d'habitation existante, objet de l'opération, est implantée en limite exacte de propriété en façades SUD et EST du plan de masse du dossier,

Considérant par conséquent que des travaux d'isolation par l'extérieur de ces façades auraient pour conséquence de porter l'épaisseur des murs au-delà des limites de propriété,

Considérant, en vertu des articles R. 111-16, R.111-17 et R.111-18 du code de l'urbanisme, que les constructions peuvent être implantées au maximum à l'alignement de la voirie, ou à la limite parcellaire exacte pour les limite séparatives de propriété, sans débords sur les propriétés voisines,

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20241017-147_2024-AR

S'LO

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Fait à MONT,
Le 14/10/2024



Le Maire
Jacques CLAVÉ

- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 30/09/2024
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 18/10/2024
- Date de transmission de la décision en Préfecture : 18/10/2024
- Date d'affichage de la décision en mairie : 18/10/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20241017-147_2024-AR

S²LO